

BILL.

Acte pour révoquer les lois relatives
aux chemins d'hiver dans le Bas-
Canada.

ATTENDU que l'expérience a prouvé Préambule.
l'inefficacité et l'impraticabilité des or-
donnances relatives aux chemins d'hiver,
qui statuent qu'aucune cariole, sleigh, ber-
5 line ou autre voiture d'hiver, autre que les
sleighs ou traîneaux désignés dans les dites
ordonnances, ne seront employés sur les
grands chemins de la reine ou routes pu-
bliques, dans cette partie de cette province
10 ci-devant le Bas-Canada:—A CES CAUSES,
qu'il soit statué, etc.

Et il est par le présent statué par l'autorité Les ordon-
susdite, qu'à compter de la passation du nances du con-
présent acte, l'ordonnance de la législature seil spécial, B.
15 de la ci-devant province du Bas-Canada, C., 3 et 4 Vic.
passée dans la session tenue dans les troi- c. 25, et 4 Vic.
sième et quatrième années du règne de sa c. 33.
majesté et intitulée: "Ordonnance pour pour-
" voir à l'amélioration des grands chemins de
20 " la reine, dans cette province, en hiver, et
" pour d'autres objets;" et l'ordonnance de
la dite législature, passée dans la quatrième
année du règne de sa majesté, et intitulée:
" Ordonnance pour amender les lois rela-
25 " tives aux chemins d'hiver;" et l'acte passé
dans la sixième année du règne de sa ma-
jesté, et intitulé: " Acte pour amender deux
" certaines ordonnances y mentionnées, rela- et les actes du
" tives aux chemins d'hiver, dans cette partie Canada 6 Vic.
30 " de la province ci-devant le Bas-Canada;" c. 12, et 10 et
et l'acte passé dans la session tenue dans les 11 Vic. chap.
dixième et onzième années du règne de sa 40, etc., révo-
majesté, et intitulé: " Acte pour suspendre qués.
" pour un temps deux certaines ordon-
35 " nances y mentionnées, relatives aux che-